



REGLEMENT INTERIEUR DU CYCLO CLUB ROCHOIS

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur qui complète les statuts du Cyclo Club Rochois du 25 mars 2016 est établi par le Conseil d'Administration selon l'article 9.3 des statuts.

Le présent règlement pourra à tout moment être consulté par chaque adhérent sur le site du club.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ADHESION

Sont considérés comme adhérents au CCR les personnes qui ont acquitté leurs cotisations et ont fourni un certificat médical ayant moins de 6 mois au jour de l'inscription précisant leurs aptitudes à la pratique du cyclisme. Par la suite une visite annuelle de contrôle chez un médecin est fortement conseillée, tous les 3 ans un certificat au moment du renouvellement de l'adhésion sera exigé.

L'âge d'adhésion minimum est de 16 ans, mais le jeune sera placé sous l'entière responsabilité de ses parents qui devront l'accompagner pour toutes les participations aux activités du CCR.

L'adhérent devra justifier d'une assurance personnelle de « Responsabilité Civile » et pour toutes les sorties le CCR sera couvert par une assurance contractée auprès du Crédit Mutuel.

Les adhérents, les conjoints(es) des adhérents du CCR, les autres personnes aptes à la pratique du cyclisme ainsi que les membres d'autres clubs peuvent selon les places disponibles, participer aux sorties ou manifestations organisées par le CCR sans prétendre aux aides qui pourraient être apportées aux adhérents du CCR.

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – RADIATION, EXCLUSION, DEMISSION

2.1 Radiation

La qualité d'adhérent se perd pour non-paiement de la cotisation 4 mois après l'échéance de celle-ci.

2.2 Exclusion

C'est le Conseil d'Administration, qui constitué en Conseil de Discipline, instruit la procédure d'exclusion. Comme le prévoit les statuts l'adhérent concerné pourra préparer sa défense après consultation des documents de l'Association concernant son dossier.

Le Président du Conseil de Discipline fait connaître à l'intéressé la décision arrêtée.

Parmi les motifs d'exclusion on peut citer les attitudes compromettant la sécurité du groupe, les attitudes injurieuses ainsi que le non-respect des statuts et du règlement intérieur.

Toutes cotisations versées au CCR sont définitivement acquises en cas de radiation, d'exclusion, de démission ou de décès d'un membre en cours de saison.

ARTICLE 3 – LES SORTIES DU CCR

Durant la saison, de début mars à fin juillet et début septembre à mi-novembre, les départs des sorties hebdomadaires des samedi et dimanche ont lieu devant l'OT (Office du Tourisme) de La Roche sur Foron, sauf avis contraire précisé sur le site du CCR.

Chaque adhérent pourra choisir l'un des 3 ou 4 parcours proposés. Les horaires de départ seront précisés chaque semaine sur le site du CCR.

Accessoirement un membre d'un autre club pourra participer aux sorties hebdomadaires.



REGLEMENT INTERIEUR DU CYCLO CLUB ROCHOIS

ARTICLE 4 – SECURITE

Le port du casque est rendu obligatoire si l'on veut bénéficier de l'assurance en cas d'accident.

Les adhérents doivent entretenir et vérifier leur vélo pour la sécurité de tous et le bon déroulement des sorties.

Les adhérents doivent respecter le code de la route et se conformer aux consignes de sécurité.

Si au cours d'une sortie collective un adhérent est victime d'un incident mécanique il sera attendu par au moins un membre du groupe.

En cas accident grave :

L'adhérent concerné sera rapatrié par véhicule sanitaire.

Il devra faire le nécessaire pour prévenir son assurance personnelle dans les plus brefs délais.

Chaque adhérent devra avoir sur lui, à chaque sortie, sa carte d'adhérent sur laquelle figure au dos les numéros d'urgence, il devra y renseigner son groupe sanguin et n° de téléphone de la personne à prévenir en cas accident.

ARTICLE 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Lors des différentes sorties du CCR chaque adhérent devra veiller à préserver la nature en ne jetant pas de détritrus (papiers, emballages divers, peau de banane...) sur la voie publique et ses abords.

Il en va de la renommée du CCR.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

6.1 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit et actualise le règlement intérieur régissant le fonctionnement du CCR.

Au cours de l'activité de l'Association, toute discussion à caractère politique, religieux ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

6.2 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'adhérents élus pour 3 ans, il est renouvelable par tiers chaque année. Il comprend entre 6 et 15 membres. Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

6.3 Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il comprend 5 à 7 membres. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

6.4 Délégation donnée par le Président

Après consultation des membres du Conseil d'Administration, le Président peut donner délégation à tout adhérent du CCR. L'objet de la délégation suivant son importance pourra être confirmé par une note interne.

6.5 Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale annuelle devra se dérouler au cours du mois de Janvier de chaque année.

REGLEMENT INTERIEUR DU CYCLO CLUB ROCHOIS

ARTICLE 7 – COMPTABILITE

7.1 Tenue des comptes

Ils sont tenus par le Trésorier assisté d'un Trésorier adjoint.

Toutes entrées et les sorties d'argents effectueront sous la responsabilité du Trésorier qui devra les justifier par tous documents utiles à sa gestion.

A chaque fin d'exercice un inventaire du matériel appartenant au CCR sera établi.

Les matériels stockés ou prêtés à un adhérent devront être identifiés et chiffrés.

7.2 Vérification des comptes

Un vérificateur des comptes est choisi parmi les adhérents du CCR par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les comptes seront présentés par le Trésorier une semaine avant l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration et au vérificateur des comptes.

7.3 Dédommagement des membres dirigeant

Les appareils personnels et ou les frais engagés pour permettre à l'Association de poursuivre ses buts pourront être dédommagés.

- Les systèmes informatiques personnels (ordinateur, imprimante, cartouches d'encre, papier...)
 - Les consommables seront remboursés sur présentation des justificatifs.
- Les véhicules personnels
 - Les frais seront indemnisés sur les bases fiscales de l'exercice concerné.
 - Seuls les déplacements > à 10 km aller-retour (domicile lieu d'intervention) pourront être indemnisés.
 - Les frais de stationnement seront remboursés sur justificatif du ticket de paiement.
 - Les frais d'autoroutes seront remboursés sur justificatif du ticket de paiement.

Le montant total des dédommagements devra rester raisonnable pour ne pas compromettre l'équilibre financier du CCR.

Le Trésorier mettra en œuvre cette disposition et en rendra compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES LOCAUX, EQUIPEMENTS, MATERIELS, VEHICULES

Les locaux, équipements, matériels, véhicules mis à disposition du CCR par la collectivité locale sont sous la responsabilité de l'Association durant leur utilisation par ses adhérents.

Les adhérents s'engagent à en prendre soin et à les restituer dans leur l'état d'origine.

Il en va de la renommée du CCR.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ADHERENT ET CCR

9.1 Assurance adhérent

Chaque adhérent devra être couvert par un contrat personnel ou familial d'assurance Responsabilité Civile dont il aura communiqué les références au secrétariat du CCR en remplissant la fiche « inscription et engagements » disponible du le site du CCR.

9.2 Assurance CCR

L'assurance de l'Association contractée auprès du Crédit Mutuel garantit :

- la responsabilité civile de l'Association
- la responsabilité civile des dirigeants
- le dommage aux personnes, les garanties proposées sont destinées à couvrir les assurés contre les atteintes corporelles accidentelles
- la responsabilité civile des séjours en France et à l'étranger
- la responsabilité civile de la Rando Cyclo Rochoise

ARTICLE 10 – UTILISATION DE MATERIEL PAR UN ADHERENT

Lors de la location d'un véhicule ou de l'utilisation d'un véhicule personnel de l'adhérent dans le cadre des activités prise en charges par le CCR, l'adhérent qui se propose d'en être le conducteur sera déchargé des frais de franchise en cas de sinistre.

Le Conseil d'Administration statuera sur les moyens à mettre en œuvre pour le règlement de celle-ci. En ce qui concerne un adhérent prenant son véhicule personnel pour se rendre à un évènement cycliste (une randonnée cycliste, une cyclo sportive,...) il ne pourra pas prétendre, en cas de sinistre, à la prise en charge par la CCR d'une quelconque franchise. En conséquence il contractera toutes assurances adaptées à cette situation.

ARTICLE 11 – VENTE DE MATERIEL D'EQUIPEMENTS TEXTILE

La vente d'équipements (maillots, cuissards ...) est exclusivement réservée aux adhérents pour leur usage personnel.

La revente par des adhérents à des personnes étrangères à l'Association est strictement interdite.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour délibérer sur tous les cas non prévus par le règlement intérieur dans le respect des statuts.

Le présent règlement intérieur été validé par le Conseil d'Administration le 10 septembre 2018.

La Secrétaire
Annie GUYON

Le Président
Jean LACOMBE